

PRIX DE L'ABONNEMENT :

DÉPARTEMENT, six mois. . . 7 >
 REMIREMONT, six mois. . . 6 50
 FRANCE, un an. 15 >

ANNONCES

La ligne : { Judiciaires. . . 40 c.
 Ordinaires. . . 20 c.
 Réclames. . . 25 c.

LE PEUPLE VOSGIEN,

LE PEUPLE VOSGIEN

PARAIT LES
 MARDI ET VENDREDI.

S'adresser, pour ce qui concerne la rédaction et l'administration, au citoyen A. THÉBIN, rédacteur-gérant, à Remiremont.

Les lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.

JOURNAL DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE.

On s'abonne hors d'Épinal : — à Rambervillers, chez le citoyen MEJEAT, limonadier; — à Bruyères, chez le citoyen HENRI CLAUDEL; — à Mirecourt, chez le citoyen ROLLIN-L'ÉCOLE, — à Dompierre, chez le citoyen L. GUYOT, brasseur; — à Saint-Dié, chez le citoyen DUBOIS, brasseur; — à Gérardmer, chez le citoyen GERRY, notaire; — à Remiremont, chez le citoyen MOUGIN, imprimeur; — à Neufchâteau, chez le citoyen CHAFFAUT, limonadier; — à Corcieux, chez le citoyen QUILOT, notaire.

AVIS.

Toute personne qui, à l'expiration du trimestre, ne refuse pas le journal, est considérée comme abonnée.

Remiremont, le 12 Juin 1850.

Aujourd'hui le mot d'ordre de tous les partis qui se sont mis en campagne pour renverser la République, la Constitution et les droits qu'elle consacre est celui-ci :

Communisme.

C'est chose convenue, c'est entendu, tous les Républicains sont des communistes qui veulent s'emparer du bien des autres... Qu'on se le redise, qu'on le répète partout et sur tous les tons. Et les voilà morts... moralement morts, et le triomphe le plus complet est à nous.

Ainsi ils disent et ainsi ils espèrent voir luire encore les splendeurs des anciennes monarchies, avec leurs grosses listes civiles, noblesse de race, cour nombreuse, brillants courtisans enrichis de grasses et séduisantes sinécures, pour tous les goûts comme pour toutes les aptitudes... sans compter tout ce qui s'ensuit. Je m'arrête, parce que je me perdrais dans la nomenclature.

Tout cela est fort beau et coûte beaucoup plus cher encore. Quelque chose, comme une centaine de millions. La France le sait par expérience, c'est le peuple, le pauvre monde, qui paie comme de droit. En ce cas, on ne le vole pas, c'est vrai; on ne lui prend pas non plus son bien, mais seulement on lui demande son argent, ce qui est bien différent; ainsi, il n'y a pas là de communisme. Les monarchiens sont bien mieux élevés et surtout mieux avisés que les républicains. Ils ne partagent pas, ils conservent tout pour eux; c'est bien plus simple et d'une moralité bien supérieure.

Eh bien! c'est au moyen de ce mot ainsi entendu, qu'on espère tromper un peuple intelligent et parvenir à lui enlever un à un ses droits politiques les plus chers, droits qui peuvent seuls le conduire à une meilleure destinée et l'affranchir de ses misères. Cela vous paraîtra absurde; je vous entends vous écrier : C'est impossible; c'est un véritable épouvantail à moineaux! doucement, ne vous emportez pas et voyons.

Ce mot a toute la portée d'un mot de Machiavel; il sort surtout de bonne école, il vient des gens qui se sont inspirés des principes du régime de la quasi-légitimité, c'est assez dire, et voici je suppose, le raisonnement qu'ils se sont faits :

La peur ne calcule pas, ne raisonne pas, un homme qui croit ses intérêts menacés ne comprend plus, n'entend plus, il prend peur, il s'effraye, et sous l'impression de cette peur, il est capable des sottises les plus énormes, il va même quelquefois jusqu'au suicide.

C'est là-dessus que l'on a compté.

Donc il faut effrayer, et on effraie; bien certains que l'on est, que tous ceux que l'on aura placés sous l'influence de la peur feront bon marché de tous leurs droits politiques les plus chers, et qu'on s'en fera même au besoin des auxiliaires intrépides et intraitables pour rétablir qui ou quoi on voudra, si on leur promet seulement de leur conserver ce qu'ils possèdent matériellement. C'est ce que l'on fait.

Et, chose remarquable, ce sont ceux qui, pour eux et leurs familles, possèdent le moins, qui prennent le plus de peur. Ils possèdent comme qui dirait 20 ares 44 de champ ou de pré, un peu plus ou moins, quelques-uns avec une petite maison et un chétif mobilier. Eh bien, ce sont ces gens-là qui ont la plus grande peur du communisme, de ce que la réaction appelle les partageux.

Pauvres dupes, comme on les trompe, et comme ils savent peu combien leur crainte est chimérique.

D'abord parcequ'il est faux, complètement faux que les républicains veulent le communisme ou le partage, qu'on les calomnie sciemment en disant cela, et que d'ailleurs la chose est impossible.

Et ensuite parce qu'en admettant par raisonnement et pour un instant seulement que cette chose fut possible, quoique ne l'étant pourtant pas, il en arriverait ceci : c'est que les trois quarts au moins de ceux qui sont troublés par cette ridicule et incroyable peur, auraient à gagner beaucoup à ce système, s'il était applicable.

La démonstration de cette vérité est aussi facile à établir qu'à vérifier. Il ne s'agit pour cela que de consulter la statistique.

La France compte trente-cinq millions d'habitants. La famille est en moyenne de cinq personnes, soit sept millions de familles.

Il y a en France sept millions de maisons de ville et de campagne, non compris les grandes usines et tous les bâtiments publics.

Son sol cultivable de terres de toute nature est de trente-cinq millions d'hectares au moins, sans compter les forêts et les terres incultes dont partie peut être mise en valeur.

On y compte le gros bétail, les chevaux, mulets, moutons, etc. par millions.

— Eh! voilà justement son crime : se condamner à la solitude, c'est vous y condamner vous-même; vous, dont tous nos gentilshommes sont éperduement amoureux! Vous, dont la vie devrait être brillante, splendide, et que votre original de frère vous fait triste et misérable.

— Mais vraiment non, madame, mes goûts sont les siens. Le bonheur ne nous fait pas toujours fête au dehors, ce ne sont point les plaisirs, les enivrants du monde qui nous le donnent. Il existe au foyer de la famille, au sein de l'amitié, dans le dévouement, dans l'abnégation.

— Eh!... qu'est-ce ceci, ma belle?.. Vertus de bourgeois. Noblesse oblige, et les grands noms imposent les grands devoirs. Je vous accorde que vous aimiez votre frère, rien de plus naturel; que, par respect pour quelques-unes de ses originalités, vous fassiez le sacrifice de vos goûts de jeune fille, de vos caprices d'un jour, d'un désir, soit... mais il y a des limites à toutes choses. D'ailleurs le monde a ses droits; la cour a, plus que jamais, besoin de s'entourer d'éclat, si certaines gens, que je méprise fort, y ont leurs coudées franches, raison de plus pour que la noblesse pure s'arme de toutes pièces et dispute le terrain pied à pied. Sans cela, les

Son numéraire circulant est évalué à plus de quatre milliards de francs.

Sa richesse mobilière, d'exploitation d'usines, de transports, de commerce et de marchandise est immense.

Donc, si cet impossible communisme, qui n'est qu'un cheval de bataille pour nos adversaires, était appliqué, il en arriverait ceci; c'est que chaque famille de cinq personnes devrait posséder :

Une maison garnie d'un mobilier et d'instruments de sa profession.

Cinq hectares de terrain de toute nature.

Des bestiaux et des provisions.

Et de l'argent.

Eh bien! braves gens, avez-vous encore peur de ce ridicule épouvantail? Non, sans doute. Ainsi je pense que vous serez suffisamment éclairés sur ce point et qu'à l'avenir vous ne serez plus assez simples pour tomber dans ce grossier panneau, et que sous le spécieux prétexte de vous sauver d'un mal imaginaire, on ne vous rattrapera plus à donner votre confiance à ceux qui en usent comme vous savez.

Conseils de M. Brigogne,

ANCIEN RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, AUX PERSONNES QUI NE PAIENT PAS L'IMPÔT.

« Aucune loi n'oblige le contribuable à aller chercher le percepteur. Toutes les lois au contraire déclarent que les impôts sont *quérables* et non *portables*. Ces vieux termes du jargon financier veulent dire que c'est au percepteur à venir chercher l'impôt au domicile du contribuable.

Attendez donc le percepteur.

Puis, quand le percepteur viendra, faites-le attendre. Plus de paiements anticipés, plus de paiements à échéances fixes et régulières.

La loi déclare les contributions directes payables par douzièmes; mais cette disposition est purement comminatoire; elle n'est exécutable que par la bonne volonté et l'empressement des contribuables. Toute leur bonne volonté doit cesser dès que leurs droits sont méconnus.

Ils peuvent sans délit, sans mériter aucun reproche, sans encourir ni saisie, ni amende, ni prison, ils doivent attendre les sommations légales et exiger qu'elles soient faites régulièrement.

Ce que fait le maire, le contribuable a droit de le faire; il suffit pour différer jusqu'à la fin de l'année, de

parvenus auront beau jeu, et les philosophes, les encyclopédistes nous rongeront jusqu'au cœur.

— Voilà de bien graves questions, madame.

— Sans doute, trop graves pour nous, ma jolie comtesse qui avez vécu dans les bois et ne soupçonnez rien des périls qui nous menacent. Ne parlons pas de tout cela en ce moment; mais il me reste un point à approfondir.

— Puis-je vous aider dans vos recherches? demanda Blanche en cherchant à sourire.

— Certainement, car vous êtes plus que personne intéressée au sujet qui m'occupe.

— Moi? je vous écoute.

— Eh! oui vraiment il s'agit de vous, car je finirai par croire qu'en fait d'originalité vous ne le cédez en rien à votre frère.

— Comment cela?

— Pourquoi cette obstination à ne vouloir pas entendre parler de mariage? Eh! quoi? les partis les plus brillants s'offrent à vous; parmi eux M. le marquis de Lestanges, mon protégé, dont les richesses, le grand nom et l'amour vous sont de sûres garanties de bonheur, et vous vous retranchez sans cesse derrière un refus que rien n'explique, que rien ne légitime.

FEUILLETON DU PEUPLE VOSGIEN.

UN SECRET DE FAMILLE.

SUITE *.

II.

Blanche s'était fait conduire chez sa noble parente. Il était deux heures et le petit cercle des habitués de M^{me} de Vermont n'avait point encore envahi le salon.

— Ah! c'est vous, ma belle comtesse! s'écria la vieille dame en faisant quelques pas au devant de sa charmante visiteuse. M. de Nanteuil me tient rigueur à ce qu'il paraît. Que ne le grondez-vous donc, mon enfant, de son étrange sauvagerie. Il est jeune et beau, brave comme un Condé, noble comme le roi, et ce monde, qui le convie de toutes parts, il s'en éloigne s'en motifs, il le repousse sans raisons.

— Pardonnez-lui, madame, mais vous le savez, Gaston aime par-dessus tout la solitude. Les longues années qu'il a passées dans nos terres l'ont fort peu initié à la vie des salons, aux enivrants du monde.

* Voir les n^{os} des 31 mai et 5 juin.

ne pas payer plus vite que les maires. Ils s'arrogent généralement le privilège de payer les derniers.

Voici ce qui advient :

Le percepteur s'en retourne sans argent; il fait sa tournée tous les deux mois, le temps s'écoule et les caisses sont à sec. En mai, en juin commencent les poursuites, une *sommation gratuite* doit d'abord être délivrée à chaque contribuable, à son domicile, parlant à sa personne. Cela ne coûte rien et ne fait pas de mal. Personne ne paie.

Un ou deux mois après vient la *garnison, collective ou individuelle*: un homme appelé *garnisaire* se présente et déclare *garnison*. Il doit exhiber sa commission et un bordereau signé par le sous-préfet et le receveur de l'arrondissement, par le percepteur et par le maire de la commune, et en vertu desquels il poursuit. Chaque contribuable a le droit d'exiger la représentation de ces pièces et de vérifier si son nom est régulièrement porté sur le bordereau des poursuites autorisées. En cas d'inexactitude ou d'irrégularité, il doit protester de nullité.

Si donc, ce qui arrive au moins cinq fois sur six, un contribuable est poursuivi en l'absence du percepteur, il doit, en présence de ses voisins, demander au garnisaire dans quel endroit le percepteur a son bureau ouvert, en ce moment dans la commune, pour qu'il puisse lui faire offres réelles.

Jamais on ne doit payer au garnisaire *ni frais ni contributions, à peine de payer deux fois*. Il n'a pas qualité pour recevoir. Le percepteur ayant seul qualité doit être présent au moment des poursuites. S'il est absent, il faut le constater devant témoin, par l'aveu obligé du garnisaire, refuser la garnison et protester de nullité.

Au surplus, que ce grand mot de garnison n'effraie pas.

Si la *garnison est collective*, le garnisaire se borne à remettre une feuille de papier fort innocente qui ne coûte que dix à vingt centimes. Il faut exiger et garder ce papier pour empêcher les poursuites formulées.

Si la *garnison est individuelle*, le garnisaire se retire également en laissant une feuille de papier non moins innocente, mais un peu plus chère, *vingt-cinq à quarante centimes*.

Dans ce dernier cas, la garnison étant appelée individuelle, le contribuable a le droit de retenir le garnisaire, et il doit user de ce droit par amour pour la légalité et aussi pour qu'il ne puisse pas courir de maison en maison, déclarer tour à tour dix à douze autres garnisons en un jour.

Si le garnisaire individuel s'absente, il faut le constater, car la *poursuite est annulée*.

Quelque temps après les garnisaires arrive un porteur de contrainte, il signifie un commandement à payer dont le coût est d'un franc dix centimes.

Vous recevez l'huissier poliment et en présence de témoins, vous exigez qu'il vous exhibe sa commission de porteur de contrainte et un nouvel état dressé, signé, visé par le receveur particulier, par le sous-préfet, par le percepteur, par le maire et sur lequel votre nom doit être porté, et le compte des sommes échues et pour lesquelles le commandement est délivré.

Vous comparez ensemble le commandement avec le bulletin, de garnison, la sommation gratuite et l'avertissement; s'il y a irrégularité, vous protestez de nullité et toutes les poursuites sont à recommencer.

Si le commandement est reconnu régulier, vous ne pouvez pas payer légalement entre les mains de l'huissier.

sier. Vous lui demandez si le percepteur est présent dans la commune; cette fois encore il doit s'y trouver pour recevoir votre argent, que vous n'êtes jamais tenu de porter à son domicile, hors de votre commune, parce que l'impôt est *quérable* par la perception et non *portable* par vous. Si le percepteur est absent, vous faites constater son absence, et par cela seul le commandement est frappé de nullité et les poursuites sont à recommencer.

Après ces formalités multipliées, peu embarrassantes et peu coûteuses pour le contribuable, après les longs détails qu'elles entraînent, arrive enfin la saisie.

Deux huissiers se présentent et renouvellent le commandement de payer, faute de quoi ils procèdent à la saisie.

Vous exigez encore l'exhibition de leur commission et d'un nouvel état de poursuites signé et visé, vous les vérifiez et les comparez avec le commandement présent.

En cas d'absence du percepteur ou de tout autre irrégularité, vous protestez de nullité et tout est à recommencer.

Vos meubles enfin sont saisis, vous offrez d'en être le gardien, l'huissier ne peut vous refuser; il ne peut établir un étranger gardien chez vous malgré vous.

La vente est annoncée plusieurs fois, de longs délais s'écoulent, enfin le jour est arrivé.

Vos meubles et ceux de vingt autres contribuables de vos amis sont transportés sur la place publique, chacun vous aide à les apporter, un vaste cercle vous entoure en silence; cette foule n'est pas réunie par une vaine curiosité, elle forme comme une assemblée générale de la commune, ses habitants savent que vous combattez pour eux, que vous êtes leur champion dans votre lutte paisible, ferme et légale contre l'arbitraire et le despotisme; leurs vœux et leurs applaudissements sont pour vous.

Avant de laisser procéder à la vente, vous exigez la présence du percepteur, vous requérez celle du maire, vous les mettez en présence.

Contradictoirement avec eux, sur la place publique, *coram populo*, vous vérifiez soigneusement si toutes les formalités préparatoires ont été régulièrement accomplies. Vous débâtez rigoureusement et minutieusement les irrégularités tant de la saisie que du commandement et des garnisons; vous vous opposez à la vente et vous appelez le percepteur devant les tribunaux, seuls juges de la validité des saisies. De nouveaux délais ont lieu.

La saisie annulée, les frais sont à la charge du percepteur et toute la série des poursuites est à recommencer.

La saisie supposée régulière, l'encan commence.

Vainement le garde champêtre fait résonner l'aigre trompette municipale ou bat le tambour. Vainement l'huissier s'en roue à crier la mise à prix de chacun des meubles saisis, pas une enchère ne doit être faite. Dans cette foule, il ne doit pas se trouver un acquéreur.

Ni le percepteur, ni le maire, ni le garde champêtre, ni l'huissier, ni leurs femmes, ni leurs enfants, ni aucun de ceux qui tiennent de près ou de loin aux administrations financières et municipales ne peuvent acheter ni directement, ni indirectement sous peine d'être destitués et punis comme concussionnaires.

Aucune autre personne n'achètera sous peine de mépris public.

Le coucher du soleil approche, la séance est ajournée indéfiniment; les meubles sont rapportés en triomphe chez leur propriétaire, aux applaudissements des habitants de la commune, qui font cortège, laissant le maire

ne voyez-vous pas que vous tourmentez nos lèvres qui ne sont point apprises à bégayer un gros mensonge. Un doux épanchement dans le cœur d'une amie vous est-il donc si pénible? Les sympathies qui m'attirent à vous s'harmonisent-elles si peu avec les vôtres que vous hésitez ainsi à vous confier à moi?...
M^{me} de Vermont avait saisi affectueusement la main de la jeune fille, essayant un aveu qui devait enfin éclairer d'un grand jour, la vie mystérieuse et solitaire de nos deux jeunes gens.

— Sans doute, la noble dame aimait blanche, mais il est certain qu'il entraînait dans ses questions autant de cette curiosité impatiente de la vieille femme qui s'irrita de rencontrer un secret échappant à sa sagacité que de véritable intérêt.

— M^{me} de Nanteuil le comprit-elle ainsi? je ne sais, mais on le croirait à en juger par la réserve calculée de sa réponse.

— Pardonnez-moi, madame, dit-elle, je suis vraiment confuse de tant de bontés; mais, je vous le jure, des motifs sérieux m'obligent à ne point enchaîner ma vie.

Pourtant à vous, l'ancienne amie de mon oncle, la seule parente qui me reste au monde, je puis livrer une par-

et le percepteur se retirer seuls. *Honteux comme un renard qu'une poule aurait pris* »
(Extrait de la Gazette de France, du 8 janvier 1847.)

« Contre la violence des partis, la France n'a que le refus de l'impôt. La suspension des taxes peut seule empêcher les combats des rues et l'insurrection. »
(Gazette de France, 30 novembre 1847.)

« De tous les genres d'opposition, la résistance légale, le refus de l'impôt sont ce que redoute le plus le despotisme contre les sociétés secrètes, les complots, il y a des espions, des agents provocateurs, des traitres; contre l'insurrection, il y a des régiments et des bourreaux, et contre des milliers d'hommes qui se borneraient à raisonner leur obéissance et à fermer leur bourse, il serait bientôt impuissant. »

(Siècle, 10 octobre 1847.)

« En 89, ce fut le grand moyen qui fut employé pour rendre à la France ses Etats-généraux. »

C'est le grand moyen indiqué par MM. Guizot, Mahul, Ménilhou, Bernard, Dupin, (à diverses époques).

MM. Guizot et Duchâtel disaient dans le *Globe*, en 1829 :

« Après tout ce qui a été dit et écrit depuis deux mois sur le refus de l'impôt, il s'en faut que la question soit épuisée. Elle se reproduira, cette question redoutable, éveillant le doute dans les esprits timides et affermissant les âmes hardies dans leurs convictions.

« Non, il n'y a rien de plus fort qu'un citoyen. Le citoyen qui était tout prêt à payer son trimestre, le met en réserve pour des temps meilleurs, il reste calme, il attend que le percepteur redevienne un homme légal, rien de plus. Faites donc marcher des armées contre cette force inerte. Faites donc frapper de verges cet homme libre qui ne vous doit rien. Frappez-le, et son silence vous fera peur; il n'aura ni une plainte, ni une larme, vous frapperez un bloc inanimé et vous serez honteux de votre métier de licteur. Et puis il y a des lois, si vous voulez profiter de la retraite du peuple sur le mont Aventin, pour dépouiller sa demeure, entasser ses meubles dans le forum, que le crieur public mette à l'encan ce pauvre rien, qui faisait tout l'avoir des citoyens, qui viendra mettre aux enchères? Sans le peuple, vous ne pouvez rien, pas même vendre ses meubles. L'histoire est pleine de ces défenses irrésistibles, dont l'inertie a fait toute la force. »

Pétition

AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

« Représentants du peuple,

« La nouvelle loi électorale qui a pour effet de priver de leur droit de suffrage quatre millions d'électeurs, impose à tous ceux des électeurs qu'elle épargne, l'obligation de constater qu'ils sont domiciliés depuis trois ans au moins dans la même commune ou dans le même canton.

« Le domicile électoral se constate par l'INSCRIPTION AU ROLE DE LA COTE PERSONNELLE.

« Ainsi le prescrit l'article 3 de la loi du 31 mai dernier.

« C'est sur cette prescription que nous nous fondons pour demander :

Premièrement : l'abolition de toutes les contributions indirectes, qui ont pour effet de restreindre la consommation, et par suite de ralentir la production et le travail;

« Deuxièmement : l'adoption d'un système qui trans-

tie de mes pensées : libre, j'épouserai le marquis de Lestanges. Je n'ai pu recevoir en effet, sans être touchée, l'hommage respectueux et tendre dont il m'a jusqu'alors si discrètement entourée. Mais, je vous le répète, cette union est impossible et ma décision irrévocable.

Blanche appuya sur ces derniers mots avec fermeté.

— Et ces motifs?...

— Je ne puis les dire....

En ce moment un domestique annonçait trois ou quatre arrivants. M^{me} de Vermont fit un signe imperceptible de mécontentement qu'elle dissimula bien vite sous le sourire gracieux qui accueillait ses visiteurs habituels.

Il existe un secret instinct, quelque chose comme une intention divine lui semble attirer vers le même point les êtres sympathiques. L'aimant attire la foudre, l'âme appelle à elle une autre âme sa sœur. Puissance occulte, fil invisible conducteur, dont on subit la magie, dont on constate les effets, mais dont la science humaine n'a pu sonder encore les mystères impénétrables.

ARTHUR BERR DE TURIQUE.

(La suite au prochain numéro.)

— Madame....

— Et pourtant j'ai cru reconnaître à certains indices, auxquels nous autres vieilles femmes nous ne pouvons nous méprendre, que le marquis avait fait sur vous une vive impression. Voyez, ma belle, ne niez pas.

Blanche éprouvait un embarras visible, et son visage s'était coloré furtivement d'une légère teinte rosée...

— A moi, continua la vieille dame, votre parente, votre amie, ne direz-vous pas la raison d'un pareil refus?... Ne me confiez-vous pas le secret de votre cœur?... Est-il possible qu'une jeune fille livrée à elle-même, sous l'unique sauve-garde d'un frère qui peut l'adorer sans doute, mais non la défendre, la diriger dans le monde où tout est péril, demeure ainsi, de son plein gré, sans époux, sans amour?

— Votre intérêt appelle en effet ma confiance, madame; mais à quoi bon me parler d'hymen? Dans quel but évoquez-vous devant moi des pensées qui n'ont point encore germé dans mon âme? Vous me parlez d'appui, de protection dans le monde; Gaston ne peut-il être tout cela pour moi... jusqu'au jour... où, de mon libre arbitre j'aurai fait un choix.

— Enfant, qui cherchez à me donner le change....

forme tous les impôts en une prime d'assurance proportionnelle à la valeur des objets assurés, conformément à l'article 15 de la Constitution ainsi conçu : « **TOUT IMPOT EST ETABLI POUR L'UTILITE COMMUNE; CHACUN Y CONTRIBUE EN PROPORTION DE SES FACULTES ET DE SA FORTUNE.** »

» L'égalité des citoyens devant l'impôt sera toujours un mensonge devant la réalité, tant que n'aura pas été proclamée l'unité d'impôt.

» Unité de l'impôt;
 » Transformation de tous les impôts directs et indirects en une seule prime d'assurance payable par douzième, de mois en mois.

» Impôt sur le capital ainsi défini : Point de capital, point d'impôt; qui possède beaucoup paie beaucoup; qui possède peu paie peu; qui ne possède rien ne paie rien;

Telle est, Représentants du peuple, la réforme fiscale que nous venons réclamer, comme la conséquence logique et nécessaire de la loi du 31 mai, qui exige que le domicile électoral se constate par l'inscription au rôle de la taxe personnelle.

» Le moindre avantage de cette réforme sera de réduire de 18 p. 100 à 1 p. 100 les frais actuels de perception qui, avec les remboursements et les restitutions, excèdent 245 millions sur un produit brut de moins de 1,200 millions.

Quels sont les citoyens qui acquittent, sous la forme de contributions indirectes, la plus forte part de l'impôt encaissé par l'Etat? Ne sont-ce pas précisément ceux qui, étant, dans beaucoup de cas, exempts de la taxe personnelle, viennent d'être privés de leur droit de suffrage?

» Représentants du peuple, nous vous le demandons, est-ce là de l'équité, est-ce là de l'égalité?

» Nous en appelons à votre conscience, que les débats de la tribune achèveront d'éclairer; c'est pour saisir la tribune législative de ces débats nécessaires, que nous vous adressons et signons la présente pétition.

Le rédacteur en chef de la **PRESSE**,
 EMILE DE GIRARDIN,
 Rue de Chailot, 104.

Paris, 6 juin 1850.

Nous apprenons que cette pétition est déjà couverte d'un grand nombre de signatures dans les Vosges.

Epinal et Remiremont surtout se font remarquer.

Le Peuple souffre!

Le peuple souffre de toutes les manières : le travail manque, l'industrie s'arrête, le commerce languit, le crédit n'existe plus.

Le peuple manque de nourriture et de vêtements, il ne voit point d'espoir à ses douleurs.

Les campagnes sont dans une gêne horrible; l'argent ne circule plus, les produits n'ont point d'écoulement, le fermier succombe et ne peut payer, le propriétaire emprunte et l'usure le ronge, le commerçant voit la banqueroute à quelques pas de lui, la bourgeoisie souffre presque autant que le peuple.

Et pendant que la nation est dans cette angoisse, on ne s'occupe ni de l'organisation du travail, ni de l'organisation du crédit, ni d'assurer la paix publique; mais on jette à l'assemblée législative et dans les masses un brandon de discorde, on met en question les bases de la République, on s'acharne à souffler les tempêtes.

Il faut être bien aveugle ou bien coupable pour tenir une semblable conduite, et ce symptôme est effrayant.

(*Drapeau du Peuple.*)

MM. Thiers et Guizot font ensemble un voyage en Angleterre, pour arranger les affaires de famille de la branche d'Orléans et de Henri de France. A ce sujet, le *Times* ajoute :

« Tous les membres de la famille du roi Louis-Philippe, à la seule exception de la duchesse d'Orléans, souhaitent ardemment une réconciliation entre les deux branches de la famille royale de France. L'opposition de la duchesse est fondée sur des scrupules de conscience; elle craint, en signant un compromis, de porter un préjudice sérieux aux espérances futures de son fils. On espère que l'influence de M. Thiers pourra surmonter les scrupules de la noble princesse. »

Ce que c'est que la faveur d'un nouveau converti!

Depuis qu'il s'est christianisé au contact de M. de Montalembert; depuis que son âme s'est ouverte aux lumières de la foi, M. Thiers ne rêve plus que charité, paix et concorde.

On sait ses sympathies pour la République, depuis qu'il a découvert quelle est le terrain qui nous divise le moins.

Pour lui, voyez-vous, tout est là. Comme saint Paul,

il consentirait à être damné pour voir tous les hommes s'unir dans un embrassement fraternel.

Après avoir prêché la conciliation aux républicains, le voilà qui s'en va prêcher maintenant aux rois et aux princes; car, en bon Samaritain, il ne fait acception de personne.

L'excellente âme!

Bonaparte, premier consul, touchait un traitement de 500,000 fr. Ce chiffre avait été ainsi fixé par la Constitution de l'an VIII, et jamais il ne fut question de le grossir, de le quintupler par des frais de représentation.

M. le général Cavaignac a été pendant cinq mois et demi chef du pouvoir exécutif, c'est-à-dire investi des mêmes fonctions, des mêmes devoirs que remplit aujourd'hui M. le président de la République. L'assemblée constituante avait fixé son traitement à 100,000 francs par an, c'est-à-dire un peu plus de 8,000 fr. par mois.

M. Dupin, président de l'assemblée, qui occupe dans notre nouvel ordre politique une situation aussi élevée que celle de M. le président de la République, reçoit une indemnité de 48,000 fr. par an, soit 4,000 fr. par mois, et encore ne touche-t-il rien lorsque l'assemblée se proroge.

En présence de ces faits et de ces souvenirs, M. Louis Bonaparte n'eût-il pas été bien inspiré en se contentant du traitement que la Constitution lui attribuait et des libéralités que la constituante avait ajoutées à ce traitement.

Nos confrères de la *Voix du Peuple*, de Paris, viennent de créer une société en commandite et par actions pour la publication d'un nouvel organe sous le nom de **LE PEUPLE DE 1850.**

Le capital de cette société est fixé à 200,000 francs, divisé par actions de 100 francs et coupons de 10 et de 1 franc.

Nous engageons nos amis à concourir pour leur part à la fondation de ce nouveau journal. Le parti démocratique doit prouver au pouvoir qu'il existe une étroite solidarité entre tous ses membres.

Chronique locale.

Voici les votes des représentants des Vosges sur l'ensemble du projet de loi relatif au timbre des effets de commerce, etc.;

POUR, MM. AUBRY, BUFFET, FEBVREL, HOUEL, HUOT, DE RAVINEL et RESAL. Contre, MM. GUILGOT et FOREL.

Votes sur l'ensemble du projet de loi relatif aux clubs.

Absents au moment du vote, MM. AUBRY et FOREL. POUR, MM. BUFFET, FEBVREL, HOUEL, HUOT, DE RAVINEL et RESAL. Contre, M. GUILGOT.

Neufchâteau, 9 juin 1850.

Citoyen Rédacteur,

Le tribunal correctionnel de cette ville a acquitté le citoyen Henriot, prévenu du délit de colportage et poursuivi en vertu de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1849, sur la presse, pour avoir présenté aux habitants de cette ville une pétition adressée à l'assemblée nationale. La salle des audiences était comble et n'a pas suffi à contenir les citoyens accourus pour assister aux débats de cet étrange procès.

C'est qu'il ne s'agissait pas seulement, au fond, d'une de ces contraventions obscures ou d'un de ces délits vulgaires que les tribunaux correctionnels sont chaque jour appelés à juger, notre population si patriotique et si intelligente avait compris que le droit le plus sacré, le plus imprescriptible que puisse revendiquer une nation libre, le droit de pétition, était gravement atteint par les prétentions de MM. les gens du... de la République. On savait en outre que M^e Louis, avocat du barreau de Nancy, devait présenter la défense d'Henriot.

Dans un plaidoyer à la fois logique et sûr comme le bon sens, brûlant, enthousiaste, énergique comme le patriotisme, M^e Louis a fait bonne justice de ces interprétations cauteleuses et hypocrites qui ne tendraient à rien moins qu'à faire de nos lois autant de pièges tendus à la raison humaine et à la conscience publique. Appuyé sur le pacte fondamental, il a noblement et hautement revendiqué le droit de pétition; puis faisant la part de la loi de 1849, il l'a interprétée avec bon sens, avec bonne foi, et démontré jusqu'à l'évidence que cette loi ne s'appliquait point au fait de Henriot.

Amené sur un terrain plus élevé, par suite des digressions du ministère public, M^e Louis a noblement vengé les pétitionnaires des attaques dirigées contre eux et démontré avec talent, avec chaleur, que le droit

de pétition est à la fois l'hommage le plus sincère qu'un peuple qui l'exerce, puisse rendre à l'autorité émanée de lui, et le mode le plus régulier, le plus convenable, de rappeler à ses devoirs et à son origine un pouvoir qui s'égare. Mais le défenseur de Henriot a été éloquent surtout, lorsque ramassant avec dédain une misérable question d'argent jetée à ses pieds, il a cruellement retourné le fer dans la plaie que s'était faite son adversaire, en alléguant que les démocrates de Neufchâteau avaient une *bonne bourse* pour payer leur avocat. C'est alors qu'il a fait ressortir avec bonheur le dévouement, le désintéressement et le patriotisme de ces hommes que la réaction peut bien maudire et persécuter, mais qu'elle n'accusera jamais de corruption, d'égoïsme et d'amour de l'argent; de ces hommes qui se font honneur de ne pas compter, parmi leurs coryphées, des Parmentier, des Cubières, des Teste, des Prasin, des princes de Berghe, de ces hommes enfin, tous dévoués à la cause qu'ils servent toujours debout, toujours prêts au sacrifice, et qui puisent dans leur patriotisme, la seule rémunération digne des services qu'ils rendent à la démocratie.

Honneur à M^e Louis, il a été éloquent, il a été fort comme le bon droit et puissant comme la cause qu'il défend.

Cette journée a été bonne pour la démocratie et les vrais républicains doivent de la reconnaissance à MM. du parquet. Leurs petits moyens, leurs tracasseries servent mieux la sainte et impérissable cause du peuple, que la propagande la plus active ne saurait le faire, partout où il y a esprit de chicane, rancune, mauvaise humeur, car alors il y a défaite morale, abaissement, déconsidération.

Or donc, MM. de la réaction, ayez égard à notre supplication et faites nous de temps en temps des procès du genre de celui-ci, vous aurez bien mérité de la République.

Le prononcé du jugement d'Henriot avait été envoyé à huitaine. Le 5 courant il a été acquitté. Honneur aux magistrats de cette ville, ils ont à la fois fait preuve de bon sens, de discernement et d'indépendance!

J'apprends à l'instant que le procureur de la République a interjeté appel.

Le 2 juin, le sieur Poirot (Nicolas-Constant), cultivateur à Villoncourt, a été nommé maire de ladite commune.

Le 2 juin, le sieur Prieur (Maurice), adjoint au maire de Girmont, a été nommé maire de la commune, en remplacement du sieur Tachet Denis, démissionnaire.

M. Le Pays de Bourjolly, général de brigade, qui a commandé à ce titre notre département, et qui commande la 2^e subdivision de la 2^e division militaire, à Nancy, vient d'être nommé commandeur dans l'ordre de la légion-d'honneur.

Le 4, à cinq heures du soir, le sieur Jean-Dominique Jacquet, âgé de 56 ans, cultivateur à Archettes, passait le long de la promenade des Templiers avec une voiture de cendres, conduite par un cheval entier, à lui appartenant. Il se trouve près de ce cheval, une jument montée pas un sous-officier du train. L'entier veut s'élançer sur la jument, et le sieur Jacquet voulant le saisir par la bride pour le retenir, reçoit un coup de pied qui le jette sous sa voiture. Il a eu la jambe gauche fracturée.

Le 2 juin, le sieur Maubré (Jean-Nicolas), a été nommé capitaine en premier de la garde nationale de La Neuveville.

M. Petot, officier de la garde nationale, qui a été atteint d'une maladie grave à son retour de Paris après les journées de juin, vient de recevoir à titre d'indemnité, une somme de 150 fr. de M. le ministre de l'intérieur.

Le sieur C... N... rentier à Saint Dié, a été le 1^{er} juin victime de sa confiance. Il avait sans prévenir personne déposé un sac sur la porte extérieure d'une auberge pendant qu'il allait se faire raser à quelques pas de là.

A son retour le sac qui contenait 250 fr. écus, six chemises et un pantalon avait disparu. On ignore jusqu'à présent qui a pu s'en rendre propriétaire.

DESTRUCTION DES CHENILLES.

Un procédé bien simple et peu coûteux vient d'être découvert par M. Lecler, aubergiste à Saint-Dié (Vosges), pour détruire les petites chenilles vertes et grises, qui infestent assez souvent les jardins. L'expérience qui a été faite en présence de M. Martin Hachette, adjoint et membre du comice de la ville de Saint-Dié, et un

grand nombre de personnes a donné les résultats les plus complets.

Voici le moyen employé par M. Leclerc :

Lorsque les arbres sont atteints par les chenilles, il prend quelques rameaux de genets vert, les fixe à l'arbre aux lieux où il y a le plus de ces insectes, et presque immédiatement ils tombent asphyxiés.

Nous prions nos confrères de la presse de reproduire dans leurs colonnes le présent secret qui peut être très-utile dans certain moment.

Mercredi a commencé l'affaire de Marie-Thérèse Xoual, accusée d'avoir tué sa mère. La population d'Épinal, considérablement augmentée par les étrangers qui s'étaient rendus à la foire, remplissait la salle des séances. Malgré l'horreur du crime, tous étaient curieux de voir une femme, encore jeune, d'un extérieur intéressant, accusée d'un crime à peine compréhensible chez un peuple, même sauvage, à plus forte raison chez nous. La contenance de l'accusée a été ferme, ce qui faisait dire : cette femme est innocente, ou, bien avancée dans le crime. Le jury est venu déclarer qu'elle n'était pas coupable du meurtre de sa mère. Les débats n'ont été terminés que jeudi à 4 heures de l'après-midi.

Les dépositions des témoins nombreux, venus de Portieux, n'ont pu amener une conviction de culpabilité chez MM. les jurés. Le ministère public, dans un brillant et serré réquisitoire, a élevé cet édifice d'accusation de parricide, que le défenseur M^e Maud'heux, a fait crouler de fond en comble. Chercher à rendre compte des moyens à l'aide desquels le ministère public et le défenseur se sont fait remarquer, chacun dans la tâche pénible qui lui était imposée, serait affaiblir les beautés d'éloquence que ces messieurs ont jetées à profusion dans leurs plaidoiries.

Mais si le défenseur a réussi à écarter le fer de la justice en tuant l'accusation de parricide lancée contre l'accusée, il n'a pu la sauver d'une autre accusation portée contre elle par le ministère public. L'instruction avait fait connaître à la justice la conduite de Marie-Thérèse Xoual à l'égard de sa mère. Il a été clairement prouvé que celle-ci, à plusieurs reprises, avait été l'objet des mauvais traitements que sa fille exerçait sur elle. M^e Maud'heux n'a pu entraîner l'accessoire avec le principal.

Après un assez long résumé du réquisitoire de M. le procureur de la République et de la défense de M^e Maud'heux, M. le président de la Cour a engagé MM. les jurés à avoir la force de leur devoir. Si vous êtes convaincus, leur a-t-il dit, que Marie-Thérèse Xoual ait assassiné sa mère, quelle que pénible que soit votre mission, apprêtez un verdict de condamnation. Si, au contraire, vous êtes convaincus que Marie-Thérèse Xoual n'est pas coupable du meurtre de sa mère, votre tâche est plus douce à remplir, rapportez alors un verdict d'acquiescement. J'ai toute confiance en votre appréciation, et quelque soit votre décision, j'en ai la conviction, elle satisfera la société.

A quatre heures et quelques minutes, MM. les jurés entrent dans la chambre des délibérations et en sortent une heure après apportant un verdict d'acquiescement pour l'accusation de meurtre, et de condamnation pour l'accusation de violences exercées sur la mère Xoual.

La cour condamne Marie-Thérèse Xoual à dix ans de réclusion et aux frais. (Journal des Vosges.)

En vertu d'un nouveau règlement, la Faculté des lettres de Strasbourg a été obligée de changer les époques fixées par le programme de 1849-1850, pour l'ouverture de ses examens. Les épreuves de la licence ès lettres commenceront, le jeudi 1^{er} août.

Les candidats sont invités à se faire inscrire au secrétariat de l'Académie, au moins quinze jours d'avance, afin qu'il soit possible de leur donner avis du jour où ils doivent être examinés.

Intérieur.

— M. E. de Girardin, qui avait été traduit en police correctionnelle sous la prévention d'avoir fait circuler une pétition en contravention avec les lois de l'imprimerie, a été acquitté, mais M. Plon, imprimeur, a été condamné à 3,000 fr. d'amende. C'est faire payer bien cher un simple oubli, — le nom de l'imprimeur, — qui ne fait de mal à personne.

ÉLECTIONS DU BAS-RHIN.

VOTES DE L'ARMÉE.

VOTES DE LA GARNISON DE STRASBOURG. — 5^e régiment d'artillerie, 52 votants. Emile de Girardin, 26. Charles Müller, 2. Liechtenberger, 5. Billet blanc, 4.

17^e régiment d'infanterie légère, 125 votants. Emile de Girardin, 98. Ch. Müller, 17. Liechtenberger, 0. Billets blancs, 10.

2^e de ligne à Paris; 115 votants: Girardin, 61; Müller, 44; Liechtenberger, 0; billets blancs, 10.

Garnison de Lyon: Votants, 156; Liechtenberger, 90; Müller, 51; Girardin, 15.

Paris: Votes des militaires du Bas-Rhin casernés au fort d'Isly: 51 votants; Müller, 26; Girardin, 4.

Dépôt des pontonniers. Votants, 20; Emile de Girardin, 16; Liechtenberger, 2; billets blancs, 2.

65^e de ligne. Votants, 89; E. de Girardin, 62; Ch. Müller, 12; Liechtenberger, 12; billets blancs, 5.

— On nous assure qu'il a été décidé, dans une réunion de représentants légitimistes, malgré les vives excitations des ministres, qu'on demanderait, avant de discuter la loi de dotation, qu'un compte de dépenses et de recettes fut apporté à l'assemblée où à la commission, afin qu'elles jugent en pleine connaissance de cause. On ajoute que plusieurs membres de la majorité, au risque d'être accusés de liarder comme des procureurs, manifestent l'intention de réduire la somme demandée par la loi des trois millions.

Il va sans dire que le gouvernement repousse ces deux résolutions sous le prétexte qu'elles seraient humiliantes pour le président de la République. Mais tout en se drapant dans sa dignité offensée, le gouvernement trouve bon de faire savoir ce matin, par un des organes les plus dévoués de l'Élysée, que le président a maintenant quatorze cent mille francs de dettes, et qu'il ne peut plus continuer de vivre et de remplir honorablement les fonctions dont il est investi, si l'assemblée ne lui accorde le supplément d'allocation que le ministre des finances a demandé pour lui, dans un moment d'extrême urgence et de nécessité absolue.

Nous ne voyons pas pourquoi, après la confession que l'on vient de lire, le ministère se refuserait à produire les pièces demandées par un grand nombre de légitimistes. Puisqu'on veut bien nous donner le chiffre des dettes en bloc, pourquoi se refuser à en fournir le détail? Il aurait fallu ne pas commencer par la question sous la forme d'un compte d'apothicaire, si l'on ne voulait pas que l'assemblée manifestât la prétention de le régler et de le réduire.

Réunion légitimiste de la rue de Richelieu. — Hier il y a eu grande réunion au conclave légitimiste de la rue de Richelieu. M. de Laboulie a attaqué avec violence la loi des 5 millions; il a dit que le parti légitimiste se déshonorait s'il consentait à voter une loi pareille, après l'adoption de la loi contre le suffrage universel, et qu'il paraîtrait payer à Judas les 50 deniers de Pilate. M. Berryer a supplié l'assemblée de ne prendre aucune décision définitive et d'en ajourner la discussion. L'opinion de M. Berryer a été très-vivement combattue par M. Favreau et le général Saint-Priest, qui se sont prononcés nettement contre le projet de dotation. L'assemblée s'est séparée sans prendre de décision.

— On ne parle, depuis quelques jours, que d'arrestations qui se font pendant la nuit dans les divers quartiers de Paris. Ce matin, on a vu plusieurs escouades de soldats qui conduisaient des prisonniers à la Conciergerie.

— Un convoi de jeunes soldats de la garnison de Paris et de la banlieue est parti ce matin pour l'Algérie.

— La garde républicaine, les gendarmes de la Seine, la gendarmerie mobile, les sapeurs-pompier réorganisés vont être augmentés considérablement.

— Le *Moniteur* ne publie, dans sa partie officielle, que des nominations dans l'ordre de la Légion-d'Honneur.

— Hier au soir et ce matin, les allées et venues n'ont pas discontinué à l'ambassade d'Angleterre. Le différend grec est loin, dit-on, d'être terminé.

— MM. Thiers et Guizot sont, dit-on, attendus à Saint-Léonard, nouvelle résidence de l'ex-roi Louis-Philippe. Le voyage de ces deux ex-ministres paraît avoir pour but le fameux pacte des Bourbons aînés avec ses cadets.

— La loi électorale votée le 31 mai, a été placardée aujourd'hui dans tous les quartiers de Paris.

— On écrit de Toulouse :

« Le *Réformateur* comparait hier devant la cour d'assises de la Haute-Garonne, présidée par M. Labaume. Nous étions accusés de provocation à la guerre civile, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Le *Réformateur* a été acquitté. »

Projet de loi de dotation. — La commission s'est prononcée contre l'augmentation de traitement demandé par le gouvernement pour le président de la République.

On dit que M. L. Bonaparte vient de recevoir la nouvelle à l'instant et que son désappointement et sa colère sont difficiles à décrire.

Compliments du roi de Prusse. — M. de Persigny a envoyé à l'Élysée une dépêche, dans laquelle le roi de Prusse félicite le Président de la République du vote de la loi contre le suffrage universel. Touchant souvenir de l'entente cordiale.

Acquittement de l'ÉVÉNEMENT. — Le journal l'Événement, traduit aujourd'hui en cour d'assises, a été acquitté après une remarquable plaidoirie de M. Billaud. Les détails nous manquent sur cet acquittement, assez peu dans les habitudes du jury parisien, soigneusement choisi par le ministre de l'intérieur et ses subordonnés.

Grande revue au Champ-de-Mars. — Le président de la République a passé ce matin une grande revue au Champ-de-Mars. — L'enthousiasme des troupes est d'autant plus difficile à décrire, que le prince président a été très-froidement accueilli.

Extérieur.

ITALIE. ROME. — Le 4 Juillet 1849, le chirurgien P. Réparti, chef d'ambulance de l'armée romaine, était arrêté

par les Français pour avoir endossé l'uniforme de la légion Garibaldi, dont il faisait partie.

Ce valeureux compagnon du héros de Velletra languit depuis onze mois au fond d'un cachot, oublié de tous, abandonné aux plus vil's satellites de la tyrannie cléricalle, il n'a encore subi aucun interrogatoire, et il n'a été consolé par aucune parole d'encouragement ou de compassion.

Nous exhortons la presse indépendante à rappeler à la France les devoirs de la justice et de l'humanité.

LIVOURNE. — Une messe en l'honneur du 29 mai a été dite le 29, mais la crainte d'exciter des troubles avait éloigné la foule.

— Le tribunal militaire a condamné cinq citoyens à plusieurs mois de cachot, aux fers, au pain et à l'eau; ces citoyens sont : le peintre L. Handé, E. Guardiani, A. Tani, P. Bionde et P. Ratellis.

GÈNES. — Les rédacteurs de l'*Italia* publient une réponse énergique au discours de M. de Montalembert, en voici quelques extraits :

« Il appartient à d'autres de répondre dignement à la menace faite à votre pays d'entreprendre à l'intérieur l'expédition de Rome, féroce invocation aux armes étrangères! Notre devoir à nous est de protester contre la phrase de *poignard démocratique* que vous avez prononcée, en parlant de l'assassinat de Rossi, avec une impudence de mensonge qui n'a pas d'égale, même dans les annales des fils de Loyola.

» Jusqu'à présent on ne savait pas bien d'où était parti le coup qui a frappé le disciple de Guizot. C'est pour cela que nous évitions avec soin de faire tomber des soupçons sur les partis politiques accusés. Nous avons retranché, dans la défense de Cernuschi, tout ce qui y avait rapport.

» Mais puisque vous persistez à répéter cette calomnie, vous nous permettez de vous dire que le poignard assassin de Rossi, était un poignard jésuitique.

» Rossi était haï par ses satellites, parce qu'il voulait se racheter de son alliance anti-nationale avec le Bourbon de Naples, par la suppression des privilèges ecclésiastiques et la répression des abus du pouvoir clérical. Ce parti n'a-t-il pas menacé V. Emmanuel de l'échafaud de Louis XVI? »

POLOGNE. — Le *Courrier de Varsovie* annonce que le premier juin à une heure de l'après-midi, l'empereur Nicolas, en compagnie du grand duc, son héritier, a quitté Varsovie et est retourné à Saint-Petersbourg.

— On écrit des frontières de Pologne que les colonnes mobiles stationnées dans le royaume, ont été réunies en trois camps, près de Varsovie, de Lowicz et de Kalisch, forts d'environ 25,000 hommes chacun. Il y a, en outre en Pologne, les détachements de Cosaques chargés de la surveillance des frontières, et une trentaine de mille hommes en garnison dans les forteresses. En Lithuanie et en Wolhynie, il y a également des masses considérables de troupes, échelonnées le long des routes qui conduisent dans les provinces méridionales.

ALLEMAGNE. DRESDE. — En même temps qu'il publiait le manifeste relatif à la dissolution des chambres et le décret de convocation d'une assemblée des états, sur la base de la constitution du 4 septembre 1851, le gouvernement du royaume de Saxe, a prononcé en date du 3 juin, la levée de l'état de siège à Dresde et dans la banlieue. Un arrêté royal de la même date et contre-signé par tous les ministres, limite par une série de mesures rigoureuses, l'exercice du droit d'association et de réunion. Un autre arrêté royal, enfin, introduit plusieurs modifications restrictives à la loi sur la presse.

STUTTGARD. — Voici quelques détails sur la prorogation des chambres Wurtembergeoises.

« L'assemblée des états du royaume de Wurtemberg vient d'être ajournée pour l'époque du 4 au 26 juin.

» Dans la prévision de ce fait M. Maurice Mohé, rapporteur de la commission de constitution, a présenté son rapport, dont les conclusions tendent d'abord à renouveler les protestations contre toute résolution concernant la question allemande, que le gouvernement prendrait sans le consentement des chambres et ensuite, à mettre en accusation le ministre des affaires étrangères, M. Vachler-Spitler, à cause de sa déclaration que la diète germanique devait être considérée comme existant encore en droit.

» L'assemblée a décidé qu'elle prendrait en considération la proposition d'urgence; or pour cette question, une séance du soir a été convoquée à cet effet. Mais pour que l'urgence fût admise, il fallait que les trois quarts des membres soient présents; or, sur 58 votants, 42 seulement ont dit oui et 16 ont dit non, de sorte que l'urgence n'étant pas admise, la proposition se trouve indéfiniment ajournée, par suite de la prorogation de l'assemblée. »

Le Rédacteur-Gérant, A. THÉRIN.

BOURSE DU 10 JUN 1850.

3 p. 0/0 comptant.... 55 90

5 p. 0/0 comptant.... 93 10

ANNONCES.

PURGATIF. B. S. gros comme une lentille, 1 fr. faubourg Saint-Denis, 9, et les pharm. — Injection SAFFROY, la seule approuvée, 5 fr. Rob, 5 fr.